

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

Adhésions nouvelles. — Renouvellement du Bureau. — Affichage dans les prisons des condamnations augmentées sur appel. — Rôle de l'Union dans le patronage des interdits de séjour.

Le Bureau central s'est réuni le 23 janvier sous la présidence de M. CHEYSSON, président, assisté de M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté sans observations.

Communications du Secrétaire général. — M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général, communique une lettre de M. le Président de la *Société centrale de protestation contre la licence des rues* sollicitant l'adhésion de l'Union à la *Fédération des œuvres de protestation contre la licence des rues*, qui vient de se constituer. L'assemblée décide qu'il y a lieu d'adhérer à cette fédération.

Adhésion nouvelle. — L'Assemblée enregistre avec empressement l'adhésion au titre individuel de M. le bâtonnier Chenu.

Renouvellement du Bureau. — Sont élus ou réélus à l'unanimité des membres présents :

Président d'honneur : M. le président Petit ;

Président : M. l'inspecteur général Cheysson ;

Vice-présidente honoraire : sœur Marie-Ernestine, directrice du Patronage des jeunes filles détenues et libérées de Rouen.

Vice-présidents : M. Léon Bourgeois, président de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare ; et M. Duval, avocat à Reims, président de la Société rémoise des enfants traduits en justice ;

Secrétaire général : M. Louche-Desfontaines ;

Trésorier : M. Édouard Rousselle ;

Assesseurs : MM. A. Rivière et de Corny ;

Archivistes : M. Robert Godefroy ;

Secrétaires des séances : MM. Albert Contant, Charles Lambert, Henri Sauvard et Bruno Dubron.

Affichage dans les prisons des condamnations augmentées sur appel. — La Société de patronage de Lille signale dans le ressort de la Cour de Douai l'introduction de la pratique suivante : Les prisons reçoivent du procureur général l'ordre d'afficher à l'intérieur les condamnations augmentées sur appel. M. Carpentier, estime que l'apparition de cette pratique ne peut être accueillie sans émotion par le patronage. L'affichage, en effet, révèle les noms des condamnés à une foule de détenus qui passent après eux dans l'établissement, et cette publicité est de nature à augmenter encore les difficultés de reclassement pour les libérés. Cette publicité peut aussi être une occasion de chantage. Enfin, elle est capable d'impressionner trop fortement certains timides qui renonceront à interjeter appel, alors qu'ils auraient eu, au contraire, un intérêt sérieux à user du droit que la loi met à leur disposition.

M. le premier président HAREL estime que si l'innovation s'explique par l'intention très légitime de parer aux abus de l'appel et de restreindre le nombre des appels inconsidérés, il faut cependant déplorer la publicité, même restreinte, qui résulte de l'affichage dans la prison.

Cette pratique du Parquet général paraît bien, d'ailleurs, constituer un empiétement sur les droits de l'Administration pénitentiaire.

M. Albert COUTANT observe que les règlements pénitentiaires exigent précisément que les détenus soient désignés non par leur nom, mais par un numéro.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT signale qu'il a eu connaissance que, dans une des prisons du ressort de Douai, l'affiche portant la liste des augmentations a été retirée très peu de temps après avoir été apposée.

M. BERTHAULT, *vice-président du tribunal de Laon*, observe que les tribunaux ont soin, en général, quand ils ordonnent l'affichage des condamnations pour infractions de la police des chemins de fer de prescrire que les condamnés seront désignés par de simples initiales.

M. CHAUMAT déclare que l'affichage dans les prisons constitue en réalité une aggravation de pénalité. M. le président CHEYSSON estime que le fait signalé par la Société de Lille ne peut évidemment laisser le patronage indifférent. Il y a lieu, toutefois, d'apporter d'abord la plus grande réserve dans le choix de la forme d'intervention à adopter.

Après échange d'observations auquel prennent part MM. MATTER, LOUCHE-DESFONTAINES, GOUJON, CÉLIER et M^{mes} DE PRAT, D'ABBADIE D'ARRAST et ROLLET, l'Assemblée décide qu'une démarche sera faite auprès de l'Administration pénitentiaire, en vue de combattre la généralisation de la pratique signalée (1).

Du rôle de l'Union dans le patronage des interdits de séjour. — M. MATTER soumet à l'Assemblée une proposition ayant pour objet de faciliter les relations entre les œuvres en vue d'assurer le patronage des interdits de séjour. Les sociétés de patronage des centres interdits adresseraient à l'Union des fiches portant un simple numéro et contenant les indications essentielles (âge, origine, métier, condamnation, etc.). Ces fiches seraient transmises aux sociétés de patronage établies dans des localités non interdites, par les soins de l'Union qui solliciterait en même temps le concours de ces sociétés. En cas d'acceptation du patronage à l'un des numéros proposés, la société acceptante recevrait immédiatement les renseignements complémentaires (nom du détenu, lieu de naissance, domicile, famille, etc.).

M. LE PRÉSIDENT demande à M. Matter la raison du choix de l'Union comme intermédiaire.

M. MATTER répond qu'il a eu à maintes reprises l'occasion de constater que les œuvres établies dans les localités non interdites sont en général peu disposées à se charger du patronage des interdits de séjour. Il espère que l'intervention de l'Union éveillerait les bonnes volontés.

M. LOUCHE-DESFONTAINES fait remarquer que les statuts de l'Union lui interdisent formellement le patronage direct (art. 3).

La proposition de M. Matter ne pourrait donc être mise en pratique que par un organisme central, sorte d'office du patronage, ayant pour fonction d'assurer les relations des diverses œuvres entre elles.

En attendant la création de cet office, une société de patronage de Paris pourrait peut-être accepter de jouer le rôle d'intermédiaire, en faveur des interdits de séjour.

L'Union pourrait d'ailleurs se charger d'adresser aux œuvres de patronage une circulaire ayant pour objet de faciliter les échanges de libérés.

(1) Il convient d'observer que l'affichage dans la prison paraît bien constituer une violation du principe de droit pénal : *Nula poena sine lege*. En dehors des lois spéciales, le seul texte du Code pénal qui autorise l'affichage est l'art. 36. Cet article vise uniquement les arrêts portant condamnation à des peines criminelles; il décide qu'ils seront imprimés par extraits, et énumère limitativement les lieux où les affiches devront être apposées. — *Henri Sauvard*.

M. ROLLET estime que l'Union joue, dans le système proposé par M. Matter, le rôle d'un simple agent de transmission, et qu'à ce titre, elle ne fait pas de patronage direct.

Il souhaite, avant tout, la suppression de l'interdiction de séjour.

M. le premier Président HAREL observe, au contraire, que l'Union, en sollicitant le concours des œuvres en faveur d'un individu donné, se constitue patron et intervient directement.

Après discussion, le Conseil est d'avis qu'il convient d'écarter absolument l'intervention personnelle de l'Union dans le domaine du patronage direct; il y a lieu, par contre, d'adresser à toutes les œuvres adhérentes une circulaire encourageant l'échange de libérés et rappelant à cet égard les vœux du Congrès de Rouen. A cette circulaire, sera jointe une double liste : celle des œuvres des centres d'interdits, et celles des œuvres établies dans les localités non interdites, avec indication des sociétés qui seraient disposées à patroner des interdits de séjour.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Henri SAUVARD.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1906.

Discours de rentrée. — Rapports annuels.

Asile d'observation de la rue Denfert-Rochereau. — Tribunaux d'enfants.

Discours de rentrée. — Le Comité de défense des enfants traduits en justice s'est réuni le 31 janvier pour la première fois de l'année, sous la présidence de M. CHAUMIÉ, Garde des Sceaux, ministre de la Justice. M. Chenu, bâtonnier de l'ordre des avocats, M. Ditte, président du tribunal de la Seine et M. Fabre, procureur de la République, assistaient à la séance.

M. le bâtonnier CHENU a prononcé une allocution très applaudie (1). Après avoir rendu hommage aux jeunes avocats qui se dévouent à la protection de l'enfance, il a caractérisé l'œuvre du Comité en disant que c'était une œuvre de justice accomplie discrètement en vue de l'amélioration progressive des petits et des humbles. Puis, remerciant

(1) Le texte de cette allocution a été publié dans le numéro du journal *la Loi*, du 1^{er} février 1906.

le ministre de sa présence et s'adressant directement à lui, il a terminé par ces mots : « Lorsque tout à l'heure vous quitterez cette réunion, vous le ferez l'esprit complètement satisfait, avec la conscience que, dans cette matinée, vous aurez dirigé les efforts d'une troupe pacifique vers la plus précieuse de toutes les victoires, celle qui se remporte sur le vice et sur la misère au profit de la justice et de l'humanité. »

M. LE GARDE DES SCEAUX a pris la parole en ces termes :

Tous les ans, vous faites au Garde des Sceaux l'honneur de l'inviter à présider la séance de reprise de vos travaux. L'an dernier, le jour même de votre réunion était celui où se formait le cabinet dont j'ai l'honneur de faire partie, et le Ministre de la Justice ne put être présent ni représenté.

C'est pour moi maintenant une satisfaction profonde que de reprendre la tradition et de m'associer, en venant aujourd'hui au milieu de vous, à l'œuvre admirable à laquelle vous vous dévouez. Je n'en sais pas de plus attachante et de plus digne de solliciter tout l'effort et tout l'élan d'âmes élevées et nobles comme les vôtres.

Certes, l'enfant, l'adolescent ont dans les diverses manifestations de leur être comme une vertu d'attraction particulière. L'éveil de l'intelligence, sa direction, sa culture, son développement, la formation du caractère, l'éducation du cœur, quelle tâche peut-on imaginer plus captivante, plus digne de solliciter le don de toute une vie, plus capable de donner de nobles joies !

Mais combien plus émouvante encore est l'entreprise qui consiste à arracher ces êtres à la perdition qui les menace ! Élevé dans un foyer, souvent sans tendresse, sevré d'exemples honnêtes, gâté par les pires conseils, voilà que l'enfant a déjà failli. Un acte coupable a été par lui commis. La justice a mis sur lui sa main, l'heure est critique. Sans un secours étranger, il est perdu si la main secourable dont il a besoin ne lui est pas tendue. Demain, il sera peut-être trop tard et pour toujours désormais, il appartiendra au vice, à la honte, au déshonneur, peut-être au crime.

C'est ce danger terrible que vous avez entrepris de conjurer. Il faut assurer la défense de ce malheureux, préparer, en prenant ce mot dans le sens le plus élevé, « sa correction », faire sortir du bandit qu'il menace d'être l'honnête homme que l'atmosphère pernicieuse n'a pas encore étouffé et qu'attend la société.

Votre ingénieuse bonté multiplie les moyens d'atteindre ce but. Aucun effort ne lasse votre dévouement. Mais aussi quelle joie intense, quelle fierté sereine, lorsque dans votre lutte contre le mal, vous marquez une conquête ! Comme votre exemple est salutaire ! Comme il reconforte et console de tant de défaillances, de tristesses, de vilénies, de misères dont la vie vous contraint à être le témoin ! Comme vous devez vous sentir plus hauts et meilleurs ! Merci de m'avoir convié. Poursuivez votre œuvre, Livrez-vous aux élans de vos cœurs, qu'une ardente émulation vous mène. Vous avez choisi la bonne route, vous y serez suivis.

Rapports. — Après ces discours, M. Paul FLANDIN, secrétaire général, a donné lecture de son rapport sur les travaux du Comité pendant l'année 1905. Il a signalé particulièrement la belle étude de M. Fourcade sur l'organisation d'établissements destinés à assurer l'application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, étude dont la discussion a occupé presque toutes les séances (*Revue*, 1904, p. 886 ; 1905, p. 397, 630, 808, 1050). Résumant la législation actuelle, M. le Secrétaire général rappelle que cette législation prévoit quatre groupes d'établissements distincts pour l'enfance vicieuse ou coupable : 1° les colonies pénitentiaires publiques ou privées (loi du 5 août 1850, art. 5) ; 2° les colonies correctionnelles (loi du 5 août 1850, art. 10) ; 3° les écoles de préservation (loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5) ; 4° les écoles professionnelles, agricoles ou industrielles (loi du 28 juin 1904). Il y a là une complication excessive, que la pratique permettra sans doute de simplifier, car beaucoup de ces établissements sont encore à créer. Mais pour étudier définitivement la question, le Comité attend la publication du règlement d'administration publique qui devait être rendu dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la loi du 28 juin 1904 sur l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux. Ce règlement n'a pas encore paru.

M. Paul Flandin fait connaître la participation des membres du Comité aux Congrès de patronage de Rouen et de Liège, au Congrès pénitentiaire de Budapest et aux Congrès de droit pénal de Paris et de Hambourg. Puis il donne d'intéressants détails sur les travaux du sous-comité. Ce sous-comité s'est réuni régulièrement tous les quinze jours, et, depuis la rentrée, M. le bâtonnier Chenu a tenu à le présider en personne. Plus de 800 affaires, presque toutes des affaires, de vagabondage, ont été examinées pendant le cours de l'année, Malheureusement les placements deviennent de plus en plus difficiles, surtout pour les filles qui sont généralement de petites prostituées. Depuis la suppression des congrégations, les maisons de préservation pour cette catégorie d'enfants font complètement défaut.

En terminant, M. le Secrétaire général exprime le vœu que les dossiers concernant des mineurs soient toujours confiés aux mêmes juges d'instruction, et que la loi fixant l'âge de la majorité pénale à 18 ans, qui a été adoptée par la Chambre des députés, soit enfin votée par le Sénat.

M. BRUEYRE, trésorier, présente en quelques mots le compte rendu financier.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du bureau pour

l'année 1906. Ce bureau est ainsi composé : président : M. Chenu, bâtonnier de l'ordre des avocats; vice-présidents : MM. Félix Voisin, Léon Devin et Albert Danet; secrétaire général : M. Paul Flandin; secrétaires généraux adjoints : MM. Passez et Albert Rivière; trésorier : M. Leredu; membres : MM. A. Le Poittevin, Rollet, Feuilloley, et Paul Jolly.

Asile d'observation de la rue Denfert-Rochereau. — Après le départ de M. le Garde des Sceaux, la séance est reprise sous la présidence de M. Chenu, bâtonnier de l'ordre des avocats.

M. Félix VOISIN fait une communication relative à l'hospice dépositaire des Enfants assistés de la rue Denfert-Rochereau. Il rappelle qu'en 1893, sur l'initiative du Comité de défense, une entente officieuse est intervenue entre le Parquet, la 3^e Commission du Conseil général, et l'administration de l'Assistance publique, au sujet de la création, à cet hospice, d'un asile d'observation. Aux termes de l'accord, cet asile doit être réservé aux enfants sur le compte desquels le juge ne se trouve pas suffisamment éclairé, mais qui, étant dignes d'un intérêt particulier et ne pouvant corrompre les autres, peuvent être conservés dans un établissement hospitalier sans nuire à sa bonne tenue. Or les juges d'instruction ne se conforment pas tous à cette règle. Il est arrivé récemment que certains d'entre eux ont envoyé à l'asile d'observation des sujets violents et dangereux, ayant déjà été arrêtés jusqu'à vingt fois. L'un de ces enfants, nommé Landry, a même commis une tentative de meurtre sur un infirmier, et ce fait a donné lieu à un débat, au Conseil général de la Seine, dans la séance du 23 décembre dernier (*supr.*, p. 168). L'Assistance publique ne demande qu'à continuer l'entente. Mais il faut que les juges d'instruction, conformément à cette entente, ne lui adressent que des sujets paraissant dignes d'un intérêt tout particulier. Les magistrats ne doivent pas oublier, d'ailleurs, que l'Administration pénitentiaire est outillée même pour s'occuper des jeunes enfants, puisqu'elle possède l'école de réforme de Saint-Hilaire où sont reçus les enfants de moins de 12 ans et où ils sont élevés par des femmes.

M. ALBANEL fait observer que l'école Théophile Roussel, de Montesson, renferme un pavillon spécial où les juges d'instruction peuvent envoyer en observation les enfants de 7 à 14 ans. Il y a dans ce pavillon place pour 40 enfants. C'est à M. Albanel ou à M. Estrabaut qu'il faut s'adresser, au Palais.

M. Paul JOLLY objecte que l'école Théophile Roussel n'est pas gratuite.

Mais M. ALBANEL et M. ALPY répliquent qu'en fait, les enfants

envoyés par les juges d'instruction ne sont jamais refusés pour défaut de paiement du prix de pension.

M. FRANÇOIS-PONCET, président de la 8^e chambre correctionnelle, se plaint de l'Administration de l'Assistance publique qui, dit-il, veut tirer parti de l'incident Landry pour se soustraire à l'application de la loi de 1898. Lorsqu'un juge d'instruction confie un enfant à l'Assistance publique, elle exige une décision du tribunal; et lorsque la 8^e chambre, faisant application de la loi de 1898, lui donne la garde d'un jeune délinquant, elle n'hésite pas à le remettre sur le pavé au mépris d'un jugement.

M. Félix VOISIN répond que sa communication ne vise pas les enfants confiés à l'Assistance publique en vertu de la loi de 1898, mais seulement les enfants envoyés en observation par les juges d'instruction conformément à l'entente officieuse de 1893. Il faut d'ailleurs se garder de généraliser. Les faits signalés par M. François-Poncet sont exceptionnels et les bonnes dispositions de l'Assistance publique à l'égard des enfants se sont toujours nettement affirmées.

M. BRUEYRE ajoute qu'il faut tenir compte des difficultés d'une période de transition et d'attente. La loi du 28 juin 1904 a été faite pour permettre l'application de la loi de 1898. Mais elle ne pourra être exécutée qu'après l'apparition du règlement d'administration publique que le Conseil supérieur est en train d'élaborer.

M. ALPY constate que, lors de l'accord intervenu en 1893, l'Assistance publique s'est réservé formellement le droit de remettre aux magistrats instructeurs les enfants vicieux et indisciplinés.

M. DE CASABIANCA ne conteste pas ce droit à l'Assistance publique. Mais ce qu'elle ne doit pas faire, c'est remettre les enfants dans la rue sans en aviser la justice. Or c'est ce qui se produit parfois. Il cite le cas d'une petite fille de 13 ans arrêtée boulevard de la Villette en flagrant délit de racolage et poursuivie pour vagabondage. En présence des renseignements déplorablement fournis sur les parents, le juge d'instruction avait provisoirement confié cette enfant à l'Assistance publique. Mais quand l'affaire est venue devant le tribunal, la petite fille avait disparu : l'Assistance publique l'avait purement et simplement fait reconduire par un gardien dans l'hôtel garni où habitait son père et d'où celui-ci était parti sans laisser d'adresse. Ce fait a donné lieu à une correspondance entre le Parquet et l'Assistance publique. Il n'est malheureusement pas isolé.

M. Félix VOISIN précise les termes de l'accord. Aucun enfant ne peut être rendu à ses parents sans l'autorisation du juge tant que celui-ci reste saisi. Si cette règle a été méconnue, il la rappellera à l'Assis-

tance publique, comme il a rappelé aux juges d'instruction les autres clauses du même accord.

M. Eugène CRÉMIEUX demande que la liste des œuvres de patronage mise à la disposition des juges d'instruction soit réimprimée et tenue au courant.

M. PASSEZ répond qu'il existe une liste très complète à la fin du *Code de l'enfance* publié par le Comité.

M. LOUCHE-DESFONTAINES ajoute que la liste publiée par l'Union des sociétés de patronage de France a été distribuée dans tous les cabinets d'instruction. La dernière édition remonte à dix-huit mois. La prochaine paraîtra dans peu de temps.

Tribunaux d'enfants. — M. BÉRENGER annonce au Comité la conférence que doit faire le 6 février, à 8 heures et demie du soir, au Musée social, M. Julhiet, sur les tribunaux pour enfants aux États-Unis.

Jules JOLLY.

III

Chronique du patronage.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DE L'AUBE. — La Société de Patronage de l'Aube a tenu sa onzième Assemblée générale le 30 juin dernier.

La maison de travail qu'elle a créée et qui continue à fonctionner avec satisfaction a servi, en 1904, 4.356 repas à des individus âgés de 20 à 60 ans, et fourni du travail à des patronnés de toutes professions. On peut regretter, avec l'auteur du rapport, que l'œuvre salubre de relèvement par le travail entreprise par cette Société ne reçoive plus le concours des subventions ministérielles, sous le prétexte qu'aucun libéré conditionnel ne lui a été confié pendant le deuxième semestre de 1904.

L'assistance par le travail doit être encouragée, car elle seule pourra nous débarrasser du vagabondage et de la mendicité que l'État est impuissant à réprimer, les moyens dont il dispose étant notoirement insuffisants.

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE MARSEILLE. — Le Comité de défense de Marseille vient de publier le compte rendu statistique de ses travaux pendant l'année 1904. Il accuse une élévation surprenante du chiffre des enfants dont le Comité a eu à

s'occuper : alors que la moyenne des cinq dernières années avait été de 233 enfants, son patronage s'est exercé en 1904 sur 383 individus.

Cet accroissement n'est cependant expliqué par aucune cause exceptionnelle; il s'agit là d'un fait général qui a été constaté un peu partout et que la *Revue* a déjà signalé. (*Revue*. Rapport de M. Jules Jolly, 1904, p. 663 et suiv.).

L'augmentation de la criminalité porte d'ailleurs d'une manière uniforme sur tous les délits, le vol représentant plus des deux tiers du chiffre total des infractions poursuivies.

Des 338 affaires, dont le Comité a eu à s'occuper, 153 ont abouti à une remise aux parents, 41 au renvoi en correction; 27 enfants ont été confiés au patronage, et 17 à l'Assistance publique.

Il y a lieu de féliciter MM. Curet, Conte et Vidal-Naquet, présidents d'honneur ou actif du Comité, dont tous les efforts ont tendu à assurer le relèvement de ces petits malheureux en appropriant au caractère de chacun d'eux les mesures de protection tutélaires que la loi et les circonstances leur permettaient d'appliquer.

PATRONAGE DE JEUNES GARÇONS PROTESTANTS EN DANGER MORAL, DE PARIS. — Le 9^e rapport, que vient de faire paraître le Comité de cette Oeuvre, présidée par M. Sibille, s'attache à défendre contre ses détracteurs le placement individuel à la campagne. Le rapporteur démontre que ce mode de placement réussit dans la plupart des cas, quand on a le soin de choisir sérieusement les nourriciers, et la région dans laquelle il y a lieu d'envoyer les enfants. Le patronage des jeunes protestants a placé en 1904-1905, 275 enfants dans l'Ardèche et dans la Drôme, et il n'a eu de mécomptes que dans 10 0/0 des cas.

Mais la méthode employée est à recommander tout spécialement : l'Oeuvre reçoit dans un asile temporaire, créé à Paris, les enfants en danger moral, qui lui sont signalés par les pasteurs ou par les magistrats. Là ils sont observés, étudiés, et ce n'est qu'après un stage plus ou moins long, suivant le caractère et les antécédents des patronnés, que ceux-ci sont envoyés en province.

Signalons aussi le coût de ce patronage : il y a cinq ans, 71 enfants avaient nécessité une dépense de 6.283 fr. 95 c. soit 88 fr. 50 c. par enfant; aujourd'hui 275 enfants n'ont plus coûté que 13.593 fr. 70 c. soit une moyenne de 49 fr. 40 c. par an et par enfant.

Jules HOUDOUY.

ÉTRANGER

M. Pauwels.

Les œuvres de patronage belges viennent de faire une perte douloureuse dans la personne de M. Edmond Pauwels, membre de la Commission royale, fondateur et président de l'important Comité de patronage d'Anvers, décédé dans cette ville, le 30 janvier à l'âge de 63 ans.

M. Pauwels avait pris une part importante, soit comme membre, soit, en dernier lieu, comme président de la Commission d'organisation, à la préparation des Congrès internationaux de patronage d'Anvers de 1890, 1894 et 1898, et tous ceux de nos collègues français qui ont assisté à ces réunions ont conservé un souvenir reconnaissant de son accueil. Il a participé à tous nos Congrès français, ainsi qu'au Congrès de droit pénal de Lisbonne en 1896. L'état de sa santé, qui donnait déjà aux siens les plus sérieuses inquiétudes, l'avait tenu éloigné du récent Congrès de Liège où son absence était unanimement regrettée.

Homme de bien, dans toute l'acception du mot, M. Pauwels ne limitait pas à ses compatriotes les effets de sa bienfaisance, et les services nombreux qu'il avait rendus aux œuvres d'assistance internationale lui avaient fait mériter, en outre de l'ordre de Léopold, les décorations de la Légion d'honneur et d'Isabelle la Catholique. En nous inclinant devant sa tombe nous adressons nos respectueuses condoléances à sa veuve qui était si intimement associée à toutes ses œuvres et à nos collègues belges.

H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Application de la relégation en 1903.

Le dernier rapport présenté au Ministre de l'Intérieur par la Commission de classement des récidivistes, et qui a été publié dans le *Journal officiel* du 3 janvier 1906, n'est pas de nature à encourager les espérances que l'on avait cru pouvoir fonder sur la mise en vigueur de la loi du 3 avril 1903.

On sait que ce texte, édicté dans le but d'enrayer le pullulement des souteneurs qui infestent les grands centres urbains, est venu opérer un remaniement important dans les dispositions de l'art. 4 de la loi de 1885.

L'art. 4 de la loi de 1885 n'atteignait le souteneur qu'au moyen d'un détour, par assimilation avec le délit de vagabondage; il ne le frappait que si on pouvait relever contre lui les circonstances aggravantes énumérées dans les articles 277 à 279 du Code pénal. Le texte de 1903 vise directement les individus de profession inavouable; il précise les peines encourues par le seul fait de l'exercice de cette profession: la relégation est une de ces peines.

L'art. 3 ajoute des délits nouveaux à ceux que vise le § 2 de l'art. 4 de la loi de 1885: au point de vue de la relégation, les condamnations encourues pour embauchage en vue de la débauche ou pour assistance à la prostitution d'autrui sur la voie publique, doivent entraîner les mêmes conséquences que les condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur et excitation habituelle de mineurs à la débauche.

La loi dont nous venons de retracer l'économie générale ne paraît pas avoir été accueillie avec faveur par les tribunaux répressifs. Les magistrats n'ont marqué aucun empressement à user des armes nouvelles qui leur avaient été données pour atteindre cette catégorie de délinquants qui tirent leurs moyens d'existence de la prostitution d'autrui. Du moins la commission de classement des récidivistes n'a-t-elle eu connaissance d'aucune peine de relégation prononcée en vertu de la loi du 3 avril 1903, dans le cours des neuf mois qui ont suivi la promulgation de cette loi.